

Maitre

LE MAGAZINE DE L'AVOCAT



PLEIN PHARE
SUR LE VÉHICULE
PROFESSIONNEL

Ces médiateurs seront inscrits sur une liste qui sera notifiée à la Commission européenne au plus tard le 9 janvier 2016.

Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été désigné lors de l'Assemblée générale des 22 et 23 janvier 2016.

Il n'entrera en fonction qu'à compter de son inscription sur la liste des médiateurs susvisée.

Le Conseil national des barreaux communiquera ses coordonnées aux avocats ainsi que l'adresse de son site internet pour permettre à chacun de compléter sa convention d'honoraires.

Afin de garantir l'information sur la médiation et, par voie de conséquence, le recours à la médiation, l'ordonnance fait peser sur le professionnel le devoir de rendre lisibles et transparents les processus de médiation en prévoyant notamment des mesures d'information des consommateurs, notamment :

- l'obligation d'informer les consommateurs sur « les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève » (art. L. 156-1 du C. consom.);
- l'obligation pour les médiateurs de mettre en place un site internet dédié permettant l'information sur le processus de médiation, la saisine en ligne, sur le rapport d'activité.

L'article L. 152-1 du Code de la consommation prévoit que « lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. »

Ainsi, si l'avocat renvoie le consommateur au dispositif de médiation mis en place par le cabinet d'avocat et/ou le barreau du ressort et/ou la profession, il devra également veiller à compléter la convention d'honoraires de l'information relative au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

Les professionnels devront se conformer à cette obligation toutefois subordonnée à la publication du décret pris en Conseil d'État.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L. 156-1 et s. du C. consom.).

RETOUR SUR DOSSIER

CONVENTION D'HONORAIRES POUR LA RÉDACTION D'ACTES

Depuis le 8 août 2015, l'avocat est tenu de conclure par écrit une convention d'honoraires avec son client pour toutes ses diligences conformément aux dispositions de l'article 5-6° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de l'article 51 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON). L'article 10 nouveau vise expressément les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie qui doivent être fixés en accord avec le client. L'avocat doit donc conclure avec son client une convention d'honoraires précisant le montant et le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés (nouvel art. 11.2 du RIN).

par Gérard ALGAZI | Avocat honoraire au Barreau de Paris | Membre du Conseil d'administration

La convention, en matière de rédaction d'actes, présente de nombreux points communs avec celle visant d'autres activités de l'avocat, mais elle présente également des points particuliers.

Les points communs

C'est d'abord son caractère obligatoire, mais c'est également l'utilité de préciser :

- la mission ;
- le montant des honoraires qui peuvent être fixés soit forfaitairement, soit au temps passé, mais toujours en respectant les règles fixées par le nouvel article 11.2 du RIN ;
- le taux horaire de l'avocat si les honoraires sont facturés au temps passé ou en cas de dessaisissement avant la fin de la mission ;
- les frais et débours éventuels ;
- la TVA ;
- l'indication de la possibilité d'avoir recours à la médiation.

Les particularités

- Si les honoraires peuvent être fixés soit forfaitairement soit au temps passé, il est d'usage qu'en matière de baux, cession de bail, cession de fonds de commerce et séquestre, les honoraires soient fixés en fonction d'un pourcentage des loyers ou du prix de cession.
- Le RIN interdit à l'avocat de partager un honoraire ou un résultat, quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.
- En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque

intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre pour le compte de celui-ci.

- Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties (il en est par exemple, en matière de vente de fonds de commerce) et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Cette règle d'égalité peut ne pas être appliquée si cela est prévu expressément. L'acte doit prévoir le partage des honoraires, mais il semble qu'un partage inégalitaire puisse être prévu par une convention uniquement entre les avocats, sans le concours des clients.

Il a été décidé que :

- manquait au principe de probité, loyauté, confraternité et tact l'avocat qui, après avoir mis au point avec un consœur, durant plusieurs mois, les termes et conditions d'un acte de vente de fonds de commerce, fait signer l'acte par les parties sans en informer sa consœur puis refuse de partager les honoraires avec elle (Barreau de Paris AD numéro 99.4076, 26/10/2004) ;
- méconnaît les principes essentiels de la profession d'avocat en particulier les principes de probité, délicatesse et confraternité l'avocat qui, ayant perçu la totalité des honoraires lui étant dus, ne sollicite pas de ses clients le paiement de la quote-part revenant à son confrère corédacteur de l'acte (Barreau de Paris AD numéro 01.1913, 18/07/2006).

La clause relative aux honoraires doit donc être rédigée avec le plus grand soin dans les actes sous seing privé.